

client. Les avocats qui représentent les parties dans les causes visées par un programme provincial d'assistance judiciaire sont payés par le gouvernement, ordinairement à un taux réduit, sous forme d'honoraires ou de traitement selon le genre de programme. Les formalités, le champ d'application et les méthodes de prestation de ces services juridiques varient considérablement suivant la province. Certains programmes sont établis par mesure législative, d'autres existent et fonctionnent grâce à des accords officieux conclus entre le gouvernement provincial et l'association des avocats. Certains couvrent presque toutes les questions criminelles et civiles tandis que d'autres se limitent pour le moment aux infractions au code criminel. Il en est qui fonctionnent par honoraires tandis que d'autres comptent partiellement ou essentiellement sur les services d'avocats rémunérés par l'État. Dans certaines provinces le système est mixte.

En 1971, le gouvernement fédéral s'est mis de la partie et a conclu avec le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest un accord prévoyant le partage du coût de l'assistance judiciaire en matière criminelle et civile à l'égard des personnes résidant dans les Territoires et financièrement incapables de retenir les services d'un avocat. Ce programme global a été mis en œuvre le 17 août 1971. Au Yukon, le programme d'assistance judiciaire est actuellement un service dirigé par le barreau territorial et où le gouvernement verse leurs honoraires aux avocats qui représentent les clients accusés d'infractions au code criminel.

En août 1972, le gouvernement fédéral a annoncé qu'il était disposé à conclure des accords avec les gouvernements provinciaux en vertu desquels des fonds fédéraux seraient versés aux provinces pour les aider à élaborer ou à étendre leurs programmes d'assistance judiciaire relativement à des questions de droit pénal. Des accords ont été conclus avec la Colombie-Britannique, l'Alberta, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve. En vertu de ces accords, le gouvernement fédéral contribuera jusqu'à 50 cents par habitant de la province pour aider à payer les services d'avocats dispensés aux personnes admissibles soumises à des chefs d'accusation ou à des procédures criminelles en vertu des lois fédérales. Ces accords fédéraux-provinciaux permettent aux provinces de déterminer la ou les méthodes suivant lesquelles les services juridiques seront offerts aux personnes qui y ont droit; toutefois, si une personne est accusée d'un acte criminel pouvant entraîner une sentence de peine capitale ou d'emprisonnement à perpétuité, cette personne peut retenir les services de l'avocat de son choix. Les accords garantissent également qu'une personne autrement admissible à recevoir l'assistance judiciaire ne sera pas exclue pour la seule raison qu'elle ne réside pas dans la province où ont lieu les procédures criminelles.

## 2.6 Ministère fédéral de la Justice

Pour des raisons administratives et fonctionnelles, le ministère de la Justice du gouvernement du Canada est divisé en un certain nombre de sections. Les avocats au service du ministère font partie des sections, ou sont affectés à des postes de conseillers juridiques auprès d'autres ministères, ou encore sont attachés aux bureaux régionaux de Vancouver, Edmonton, Winnipeg, Toronto, Montréal et Halifax. Les sections du ministère, qui ont chacune à leur tête un directeur, sont décrites ci-après.

**Consultation et droit international.** Les avocats de cette section traitent des questions relatives au droit public et au droit international privé. En 1968, le Canada est devenu membre de la Conférence de La Haye sur le droit international privé, et c'est le ministère de la Justice qui représente le Canada à la Conférence. Cette section coordonne les activités du Canada associées à la Conférence, laquelle se réunit tous les deux ans, et elle joue un rôle analogue auprès d'*Unidroit*, Institut international pour l'unification du droit privé. Du point de vue du droit international public et privé elle s'intéresse tout particulièrement aux questions concernant les pays du Commonwealth britannique.

**Droit civil.** Cette section s'occupe des contestations et donne au gouvernement des avis juridiques sur toutes les questions ne relevant pas du droit criminel qui se présentent dans la province de Québec.

**Contestations civiles.** Les avocats de cette section sont chargés des contestations non criminelles mettant en cause le gouvernement du Canada et qui émanent des provinces soumises au droit coutumier. Ces contestations comprennent les questions des droits de